

République Française
Département de la Gironde
Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

DÉCISION DU MAIRE N° 257-2024

Nature de l'acte : Marchés publics

Objet : Pertes de denrées alimentaires – Acceptation des indemnités d'assurance

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L. 2122 susvisé ;
Considérant le dégât subi par un congélateur communal entraînant une perte de denrées alimentaires en date du 02 juillet 2024 ;
Considérant la proposition d'indemnisation de la SMACL ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter l'indemnisation proposée par la SMACL, 141 Av. Salvadore Allende – 79000 NIORT, d'un montant de 78,83€.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au format électronique sur le site Internet de la Commune de Saint-André-de-Cubac.

ARTICLE 3 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
Le **01 OCT. 2024**

Le Maire,

Célia MONSIGNÉ

